

LIBERAUX ET CHEQUES VACANCES

Par ordonnance du n° 2015-333 du 26 mars 2015 confirmée par un courrier de l'Administration fiscale à la FNAGA du 16 décembre 2016, les travailleurs indépendants ont accès aux chèques vacances. Les chèques vacances peuvent être utilisés dans les campings, hôtels, restaurants, centres de loisir, locations de ski, de vélo, trajets, etc....

Quel intérêt pour nous ?

Les chèques vacances sont utilisables personnellement mais sont déductibles professionnellement (déduction d'impôts et de charges sociales). Leur durée de validité est de deux années.

Attention : si vous avez des salariés, eux aussi doivent en bénéficier.

Quelles déductions ?

En 2019, deux plafonds :

- Un plafonnement à 456€ concernant les charges sociales (30% SMIC)
- Un plafonnement à 1521€ concernant l'impôt sur le revenu (SMIC 2019)

Comment faire ?

Il faut s'inscrire sur <https://espace-client.ancv.com/eco/pe/ancv/home.faces>
<https://espace-client.ancv.com/eco/pe/ancv/home.faces>

Attention il y a des frais de 75€ à la première inscription. A noter qu'à certaines périodes il ya des promotions, bien viser ! A cela, il faut ajouter les frais d'envoi et une commission de 1% du montant total des chèques vacances.

Et en comptabilité ?

Si vous achetez pour 456€ de chèques vacances :

Sur la 2035, il faut enregistrer :

- Les 456€ en « divers à déduire »
- Les 75€ en « frais divers de gestion »
- Les frais d'envoi en « affranchissement »

Attention : il n'y a pas d'exonération CSG et CRDS donc il faudra réintégrer les 456€ au montant du bénéfice sur la déclaration net entreprise.

Si vous achetez pour plus (jusqu'à 1521€ de chèques vacances)

- Les 456€ seront déduits comme précédemment
- Sur la 2042 CPRO vous pourrez minorer votre bénéfice imposable de la différence entre le montant total acheté et les 456€ (case 5QC)

Sources :

https://www.ancv.com/sites/default/files/plaquette_pe_4_volet_web_pages_0.pdf
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31665>